

2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_21**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETARE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : TRAVAUX – ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA RUE ET DU CARREFOUR DU HIRELLO

Dans le cadre de l'inspection par caméra et des préconisations du schéma directeur du réseau des eaux pluviales, celui-ci est à remplacer et à redimensionner.

Suite à consultation, le suivi des travaux est attribué au Cabinet NICOLAS d'Auray.

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre associée est estimé à 4 500 € H.T, soit 5 400 € T.T.C.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 17 avril 2019 ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 28/05/2019

ID : 056-215601774-20190425-DEL2019\_03\_21-DE

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE REFECTION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA RUE DU HIRELLO AU CABINET NICOLAS. M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET

**VOTES : 29 pour**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_22**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : TRAVAUX – ACHAT D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX SERVICES TECHNIQUES

Compte tenu de la cessation d'activité de l'entreprise LAVOQUER courant 2019, nous nous sommes engagés, après réflexion, à acheter un démonte pneus, un pont, une équilibreuse.

L'estimation de l'ensemble est de 7 000.00 HT € soit 8 400 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 17 avril 2019 ;

**VOTE** : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CES ACQUISITIONS. M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le **28/05/2019**

ID : 056-215601774-20190425-DEL2019\_03\_22-DE

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET

**VOTES : 29 pour**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_23**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE – ÉLABORATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Les règles relatives à l'utilisation du cimetière n'ont jamais été écrites. Un projet de règlement a été élaboré par les services.





## Règlement général sur la police du cimetière de PLUVIGNER

Le maire de la commune de PLUVIGNER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou y ayant résidé durablement ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille ou une sépulture collective ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

2019/

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront d'effectuer une translation sur un emplacement qui leur sera octroyé en concession.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Le jardin du souvenir.

### Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

La ville de Pluvigner ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

### Article 4 : Caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils placés dans le caveau.

Les urnes et les reliquaires pourront être placés en supplément dans les caveaux dans la limite raisonnable de ses capacités.

### Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

### Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable.



- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

### Article 7 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra informer l'administration ou être accompagné d'un agent du cimetière.

### Article 8 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des Fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

### Article 9 : Respect des morts et des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le maire ou son représentant.

## TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### Article 10 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation, de dépôt d'urne ou de dispersion des cendres délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'agent du cimetière. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### Article 11 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### Article 12 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.



2019/

## Article 13 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

# TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

## Article 14 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Chaque fosse ne pourra recueillir qu'un seul corps.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

## Article 15 : Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les restes pourront également faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

## TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 16 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium, la réalisation de gravures...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que le nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés du plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 17 : Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 18 : Travaux obligatoires.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### Article 19 : Construction des caveaux.

Les constructions devront respecter les dimensions maximales suivantes :

Caveau : longueur (L) : 2,40 m, largeur (l) : 1,40m.

Pierre tombale : L : 2,40m, l : 1,40m.

Semelle : L : 2,40m, l : 1,40m

Stèle : hauteur maximum : 1,40m.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### Article 20 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### Article 21 : Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et jours fériés.



2019/

## Article 22 : Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la surface concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation de l'agent du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## Article 23 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Tout autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

## Article 24 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## Article 25 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## Article 26 : Déchets et détritrus.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés dans les conteneurs.

# TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

## Article 27 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés au Trésor public et remis en Mairie le jour de l'acquisition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés au Trésor public et remis en Mairie le jour de l'acquisition.

## Article 28 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 3,36m<sup>2</sup>.

Le renouvellement d'une concession ne peut être effectué que pour une durée de 30 ans.

Les concessions cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les concessions dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Le renouvellement d'une concession dans le columbarium ne peut être effectué que pour une durée de 15 ans.

## Article 29 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.



2019/

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## Article 30 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

## Article 31 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

La rétrocession ne pourra donner lieu à remboursement.

## TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 32 : Utilisation des caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### Article 33 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de son incinération.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### Article 34 : Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### Article 35 : Mesures d'hygiène.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.



2019/

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et une notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Article 36 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### Article 37 : Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### Article 38 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

### Article 39 : Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt de 4 urnes cinéraires maximum.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Une police particulière est à respecter.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## TITRE 9 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

### Article 40 : Les cavurnes.

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt de 4 urnes cinéraires maximum.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 60 cm x 80 cm et une épaisseur de 10 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

### Article 41: Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

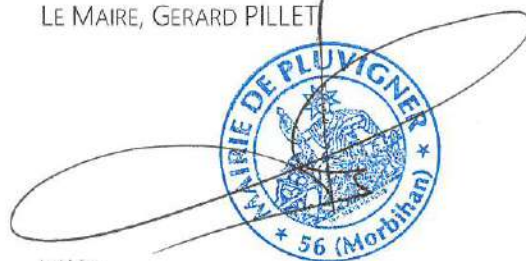
**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CE REGLEMENT DU CIMETIERE.**

**M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

**VOTES : 29 pour**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.



2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_24**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : PERSONNEL ET CONCERTATION – PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DE L'ALCOOLISME

En vertu de son obligation de sécurité, la commune de PLUVIGNER doit garantir et protéger la sécurité et la santé de ses agents sur leur lieu de travail.

Afin de prévenir tout problème lié à une situation d'alcoolémie sur le lieu de travail, la commune souhaite prendre des mesures de prévention en encadrant l'organisation des pots et en précisant la conduite à tenir face à un agent présentant des signes d'ébriété.

Un alcootest pourra alors être réalisé par le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice du CCAS ou un responsable de service pour un agent présentant des manifestations d'ébriété s'il est dans une situation présentant un danger pour lui ou son entourage (conduite de véhicules y compris lors du trajet travail/domicile, manipulation de machines dangereuses ou de produits dangereux, toute autre situation de travail jugée dangereuse comme le travail en hauteur, sur la voirie, et enfin, dans l'exercice des missions auprès

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 28/05/2019

ID : 056-215601774-20190425-DEL2019\_03\_24-DE

d'enfants ou de personnes vulnérables).

Par ailleurs, des pots pourront être organisés dans les services en dehors des horaires de travail, pour des occasions particulières (hors anniversaires), sans alcool fort, dans des quantités raisonnables et avec des boissons non alcoolisées autres que de l'eau. Ces pots seront sous la responsabilité de l'organisateur qui devra les déclarer à sa hiérarchie.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 26 mars 2019 ;

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CES PRINCIPES. M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

**VOTES : 29 pour**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_25**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETARE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : PERSONNEL ET CONCERTATION – DETERMINATION DES PLAGES HORAIRES DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA MAIRIE

Il est nécessaire de définir précisément les plages horaires variables de travail pour les services situés en mairie : Direction Générale, Accueil/Urbanisme, Enfance/Jeunesse/Restauration, Finances et Ressources Humaines.

Les horaires variables correspondent à une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail concordant à la durée réglementaire de la période considérée.

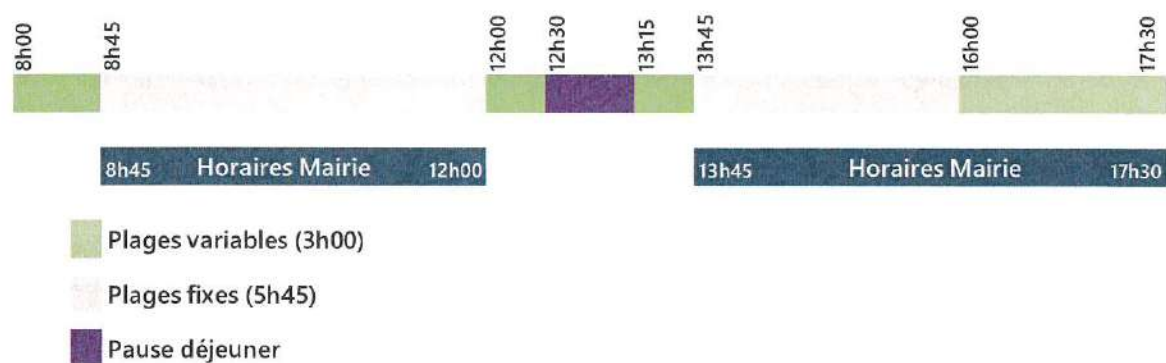
Les horaires de prise et de fin de fonction font l'objet d'une demande de la part des agents afin de concilier qualité de vie personnelle et obligations de service.

Néanmoins, le choix des horaires variables doit tenir compte des nécessités de services et pourra être remis en cause en cas de changement de circonstances.

Les conditions de mise en place sont les suivantes :

- Chaque agent proposera son emploi du temps pour une durée à déterminer,
- Chaque agent devra réaliser son temps de travail sur la période de référence fixée à 2 semaines (Possibilité d'avoir 2 cycles de travail),
- Le service Accueil/Urbanisme devra prévoir au moins un agent entre 16h00 et 17h30,
- L'ensemble des agents sera présent pendant les plages fixes,
- Les agents ayant des cycles de travail non homogènes sur l'année pourront proposer un emploi du temps permettant d'effectuer 1 607 heures.

L'emploi du temps sera validé par le responsable de service et le DGS, sous réserve des nécessités de service et des éventuelles demandes nouvelles ou changement de circonstances.



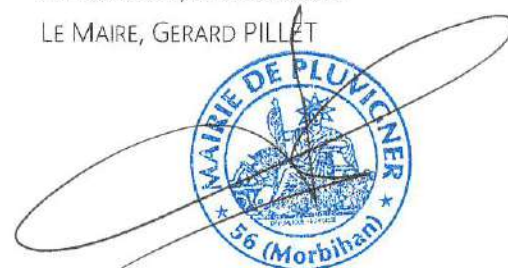
Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 26 mars 2019 ;

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CES PRINCIPES. M. LE MAIRE EST DESIGNÉ POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

**VOTES : 29 pour**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.



2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_26**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETARE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : PERSONNEL ET CONCERTATION – VOTE DES TAUX DE PROMOTION 2019

Les collectivités territoriales fixent par délibération le taux de promotion applicable à tous les cadres d'emplois, excepté celui des agents de police municipale.

Ce taux de promotion correspond à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Il est fixé par l'organe délibérant en fonction des besoins de services.

L'assemblée délibérante ne peut fixer le taux de promotion qu'après avis préalable du Comité Technique.

Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale)	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CT)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CT)	Critères de détermination du taux de promotion (ex : nécessité de service, disponibilité budgétaires, pyramide des âges, nombre de promouvables...)
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	100%	3	Valeur professionnelle
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	100%	1	Valeur professionnelle
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	100%	2	Valeur professionnelle

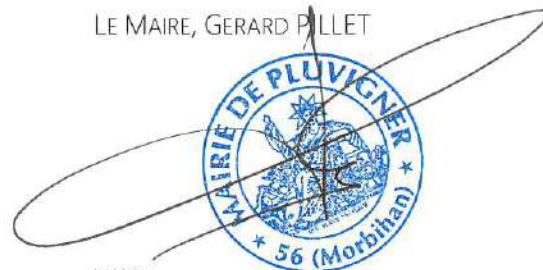
Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 26 mars 2019 ;

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CES TAUX DE PROMOTION.  
M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET

**VOTES : 29 pour**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_27**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUJIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETARE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : PERSONNEL ET CONCERTATION – FINANCEMENT D'UN BILAN DE COMPETENCES

Un agent souhaite bénéficier d'un bilan de compétences.

Le bilan de compétences permet à l'agent d'analyser ses compétences, ses aptitudes et ses motivations en vue de définir un projet professionnel.

Il peut être utilisé pour accompagner une démarche de changement, de mobilité ou d'évolution professionnelle.

Le congé accordé ne peut excéder 24 heures. Pendant ce congé, l'agent est considéré en service et perçoit sa rémunération.

La demande doit préciser la date et la durée prévue du bilan, le nom de l'organisme prestataire et une demande de prise en charge financière par la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 26 mars 2019 ;



Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 28/05/2019

ID : 056-215601774-20190425-DEL2019\_03\_27-DE

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE LE PRINCIPE DE CE BILAN DE COMPETENCES. M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET

**VOTES : 29 pour**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_28**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote :** PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETARE DE SEANCE :** GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :** le 18 avril 2019

**OBJET :** CULTURE ANIMATION – DESIGNATION DES 4 CANDIDATS RETENUS A PRESENTER UNE ESQUISSE POUR LE PROJET DE POLE CULTUREL

Suite au concours de maîtrise d'œuvre organisé pour la désignation d'un architecte pour la réalisation du pôle culturel, 89 offres ont été reçues.

Le jury s'est réuni le 23 avril et a désigné 4 candidats qui auront 2 mois pour travailler sur une esquisse.

Le jury a décidé de sélectionner les candidatures des 4 cabinets suivants :

- VIGNAULT X FAURE
- MOSTINI-MOSTINI ARCHITECTES & ASSOCIES
- STUDIO 02 ARCHITECTES
- AGENCE GRIGNOU STEPHAN ARCHITECTES

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le **28/05/2019**

ID : 056-215601774-20190425-DEL2019\_03\_28-DE

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE LE CHOIX DES 4 CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY DE CONCOURS. M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET

**VOTES : 29 pour**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.



2019/



**COMMUNE DE PLUVIGNER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

**N° DEL2019\_03\_29**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

**27 Elus présents lors du vote** : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; LE CLANCHE Vincent ; SAILLE Emmanuelle ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

**2 Pouvoirs :**

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à M. LE CLANCHE Vincent.

**SECRETARE DE SEANCE** : GUEGAN Yvette

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : le 18 avril 2019

**OBJET** : CULTURE ANIMATION – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MEDIATHEQUE ET LE RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS D'AURAY-QUIBERON-TERRE-ATLANTIQUE

Les agents de la Médiathèque interviennent auprès du relais. Celui-ci étant passé sous la gestion de la communauté de communes, une convention est nécessaire.

**AURAY QUIBERON**  
TERRE ATLANTIQUE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE  
ATLANTIQUE ET LA COMMUNE DE PLUVIGNER  
AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ENTRE  
LA MEDIATHEQUE DE PLUVIGNER ET LE RELAIS PARENTS  
ASSISTANTS MATERNELS DES COMMUNES DE PLUVIGNER,  
CAMORS, LANDAUL, LANDEVANT**

**Entre les soussignés**

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par décision n°2019DP116 du 29 mars 2019,

Et

La Commune de Pluvigner, représentée par son Maire, Monsieur Gérard PILLET, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°..... du .....

Il est convenu ce qui suit

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre des projets du Relais Intercommunal Parents Assistants Maternels (RPAM) de Pluvigner, la médiathèque de Pluvigner se propose d'animer des ateliers d'éveil à destination des assistants maternels et des enfants qu'ils gardent, dans les locaux municipaux de la salle LEBORGNE, sise 18 C Rue Maréchal LECLERC à PLUVIGNER.

Ce partenariat répond à 5 objectifs :

- Permettre aux enfants et aux assistant(e)s maternels(les) de découvrir les livres spécifiquement destinés aux jeunes enfants
- Favoriser l'éveil des enfants grâce à des rencontres de groupe autour du livre
- Sensibiliser les assistant(e) maternel(le)s au plaisir de la lecture avec le tout petit et susciter l'envie chez les assistant(e) maternel(le)s de poursuivre l'expérience à leur domicile
- Proposer un temps de partage collectif entre les services publics locaux au service de la petite enfance et les habitants du territoire

2019/

- Faire connaître la médiathèque et ses services afin de susciter l'envie d'y venir avec les enfants pendant les heures d'ouverture au public

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place de ce projet.

#### **ARTICLE 2 : Calendrier**

Les matinées sont organisées à raison d'environ une matinée (habituellement le jeudi) par trimestre de 9h30 à 11h15, suivant un rendez-vous fixé à l'avance.  
Elles sont suspendues durant les vacances scolaires.

#### **ARTICLE 3 : Préparation**

L'animatrice de la médiathèque sera responsable des choix des livres en fonction des thèmes qu'elle aura travaillés.  
Des animations ponctuelles autour de la lecture peuvent être proposées en relation avec les projets du RPAM et/ou de la médiathèque.

#### **ARTICLE 4 : Les Engagements du Relais Parents Assistants Maternels**

Il assure la gestion des inscriptions (enfants et assistants maternels) et informe, la veille de chaque séance, le responsable de la médiathèque des effectifs qui seront présents.

En collaboration avec la responsable de la médiathèque, il organise et aménage la salle avant chaque animation, accueille les enfants et les professionnels participants, rappelle les règles de sécurité.

Les enfants demeurent sous la surveillance et la responsabilité pleine et entière des assistants maternels qui en ont la garde.

Il veille à ce que les enfants et les professionnels participants respectent le lieu et les documents.

#### **ARTICLE 5 : Les Engagements de la médiathèque**

Elle veille à proposer des thèmes et contenu des séances en adéquation avec l'âge des enfants.  
Elle met à disposition des participants, les différents outils et documents : livres, tapis de lecture ...

Elle s'engage à être présente à chaque séance.



#### **ARTICLE 6 : Financement et emprunt de documents**

Les enfants et leurs assistants maternels seront accueillis à titre gratuit.

Par ailleurs, les assistant(e)s maternel(le)s bénéficient d'une carte d'adhésion gratuite à la Médiathèque de Pluvigner qui donne droit à l'emprunt de cinq documents pour un enfant et dix documents pour deux enfants ou plus. L'emprunt est limité à une durée d'un mois ; il a lieu à la Médiathèque. Les emprunts sont soumis au respect du règlement intérieur de la Médiathèque de Pluvigner.

#### **ARTICLE 7 : Communication**

Toute communication sur ce partenariat devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord des deux parties, sur le fond, la forme et le support de communication choisi après consultation et accord de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée une fois, par expresse reconduction, pour une durée identique.

#### **ARTICLE 9 : Evaluation du partenariat**

Avant le terme de la convention, un bilan de l'action menée sera dressé par les deux services concernés. Il permettra d'établir, le cas échéant, de nouvelles perspectives.

Il indiquera, à minima, le nombre d'enfants et d'assistant(s) maternels(les) concernés par date, les thèmes développés et les observations sur le déroulement des séances.

#### **ARTICLE 10 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de son exécution.

#### **ARTICLE 11 : Assurances**

Chacune des parties est assurée pour les risques responsabilité civile.

La commune, qui met à disposition les locaux, est par ailleurs assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

2019/

**ARTICLE 12 : Sécurité**

Les locaux respectent les conditions d'hygiène et de sécurité exigées réglementairement pour l'accueil du public ainsi que pour l'ensemble de leurs activités.

**ARTICLE 13 : Résiliation - Révision**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet dont elle fait l'objet.

Enfin, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties. Ces révisions pourront intervenir à tout moment, à la demande de l'une des parties

**ARTICLE 14: Litiges**

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Auray,  
Le - 2 AVR 2019

Le Président

  
Philippe LE RAY

Le Maire



Gérard PILLET

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 28/05/2019

ID : 056-215601774-20190425-DEL2019\_03\_29-DE

**VOTE : APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CETTE CONVENTION. M. LE MAIRE EST DESIGNE POUR SIGNER TOUT DOCUMENT.**

A PLUVIGNER, LE 25.04.2019

LE MAIRE, GERARD PILLET

**VOTES : 29 pour**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.